



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV260 - 05 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015272-0017 - arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A, 3ème étage, 1ère porte gauche (lot n°88) de l'ensemble immobilier sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

2015271-0027 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de l'espace de rencontre ACP

2015271-0028 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté 2013252-002 portant agrément des espaces de rencontre de l'association CITHEA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015272-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813491297 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DOUILLET Rebecca

2015272-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813414794 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme D'URZO Clarisse

2015272-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524721156 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LAURENT Benoît

2015272-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813597697 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme RUIZ Olivia

2015273-0035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813588050 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme «MécanoWeb»

2015273-0036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813288347 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COUP DE POUCE A DOM

2015273-0038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813652211 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme AMALTHEA SAS

2015273-0039 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813570967 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme EL BERRIMI BILAL Fatima Zohra

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015261-0040 - Arrêté interpréfectoral n°2015-2582 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) - phase 2

Préfecture de Paris

2015278-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «d.talents»

2015275-0025 - arrêté BR N° 1500511 complétant l'arrêté n° 15-00487 du 13 mai 2015 portant composition du jury des concours déconcentrés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris

2015278-0002 - arrêté n° 15-00032 portant désignation des membres de la commission paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne

2015278-0003 - arrêté n° 15BCP1293 relatif à la Commission des marchés publics de la préfecture de police



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0017

Signé le mardi 29 septembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A, 3ème étage, 1ère porte gauche (lot n°88) de l'ensemble immobilier sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 10050059

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche (lot n°88) de l'ensemble immobilier sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011, déclarant le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18CK23 - lot de copropriété n°88), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011, et que le logement, susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 février 2011, déclarant le logement situé escalier A, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame Nadia LASSO TROCHEZ née AIT EL KABIR et Monsieur Elmer LASSO TROCHEZ, domiciliés 10 rue François Ponsard à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, 4A IMMOBILIER PARIS, domicilié 20 rue de l'Ingénieur Rober Keller à Paris 15^{ème} et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015271-0027

Signé le lundi 28 septembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de l'espace de rencontre ACPP



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 28 septembre 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
portant retrait de l'agrément de l'espace de rencontre ACPP**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2013234-006 du 22 août 2012 portant sur l'agrément de l'Espace de rencontre ACPP- 21 bis, rue Jean Leclaire – BâtA3, Bn°20-75017 PARIS

VU la demande reçue le 31 juillet 2015, présentée par l'Association CITHEA Famille et Professionnel – 21, rue Alexandre DUMAS – 75011 PARIS en vue d'obtenir le transfert de l'agrément de l'espace rencontre ACPP dont elle est dorénavant gestionnaire, suite au traité de fusion en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

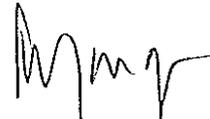
Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DEP-2013234-006 du 22 août 2012 est abrogé selon les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Eric LAJARGE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015271-0028

Signé le lundi 28 septembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté 2013252-002 portant agrément des espaces de rencontre de l'association CITHEA



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 28 septembre 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ n°2013252-002
portant agrément des espaces de rencontre de l'association CITHEA**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 31 juillet 2015, présentée par l'Association CITHEA Famille et Professionnel – 21, rue Alexandre DUMAS – 75011 PARIS en vue d'obtenir le transfert de l'agrément de l'espace rencontre ACPP dont elle est dorénavant gestionnaire, suite au traité de fusion en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Les espaces de rencontre de l'association CITHEA Famille et Professionnel – sis 43, rue de Charenton - 75012 Paris, 10, rue Basfroi – 75011 Paris, et également aux lieu et place de l'ACPP – sis 21 bis, rue Jean Leclair – Bât A3, Bn°20 – 75017 Paris sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



Eric LAJARGE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0012

Signé le mardi 29 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813491297 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DOUILLET
Rebecca

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813491297
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Mademoiselle DOUILLET Rebecca, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DOUILLET Rebecca dont le siège social est situé 18, rue Robert Lindet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813491297 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0013

Signé le mardi 29 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813414794 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme D'URZO
Clarisse

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813414794
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2015 par Mademoiselle D'URZO Clarisse, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme D'URZO Clarisse dont le siège social est situé 10, rue Maillol 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813414794 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0014

Signé le mardi 29 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 524721156 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LAURENT
Benoît

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524721156
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 septembre 2015 par Monsieur LAURENT Benoît, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LAURENT Benoît dont le siège social est situé 22, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524721156 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015272-0016

Signé le mardi 29 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813597697 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme RUIZ Olivia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813597697
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 septembre 2015 par Mademoiselle RUIZ Olivia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RUIZ Olivia dont le siège social est situé 23, bd de Strasbourg 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813597697 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015273-0035

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813588050 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme
«MécanoWeb»

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813588050
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2015 par Monsieur BESNARD Pascal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « MécanoWeb » dont le siège social est situé 45, rue Basfrois 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813588050 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015273-0036

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813288347 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COUP DE
POUCE A DOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813288347
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2015 par Mademoiselle OHAYON Ilanite, en qualité de gérante, pour l'organisme COUP DE POUCE A DOM dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813288347 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015273-0038

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813652211 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme AMALTHEA
SAS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813652211
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2015 par Madame CREVEL Laurence, en qualité de présidente, pour l'organisme AMALTHEA SAS dont le siège social est situé 115, rue Caulaincourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813652211 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015273-0039

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813570967 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme EL BERRIMI
BILAL Fatima Zohra

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813570967
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2015 par Madame EL BERRIMI-BILAL Fatima, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme EL BERRIMI BILAL Fatima Zohra dont le siège social est situé 61, rue des Batignolles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813570967 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015261-0040

Signé le vendredi 18 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté interpréfectoral n°2015-2582 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) - phase 2



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

Arrêté interpréfectoral n° 2015 - 2582
portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien
de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) – phase 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) – phase 2, présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), reçue et enregistrée sous le n° 75-2013-00157 au guichet unique de la police de l'eau le 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015 – 1003 du 30 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, du mercredi 20 mai au samedi 20 juin 2015 (à 12h) inclus, au titre des articles L.122-1 et suivants, L.123-2, L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) – phase 2 – au titre de la loi sur l'eau et portant également sur les demandes de permis de construire des stations "Mairie d'Aubervilliers" et "Aimé Césaire" (93) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, reçus en préfecture de la Seine-Saint-Denis le 21 juillet 2015 ;

Considérant que le délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, fixé par l'article R.214-12 du code de l'environnement, et qui expire le 20 octobre 2015, ne peut être respecté compte tenu qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment l'examen du projet d'arrêté d'autorisation par les prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

.../...

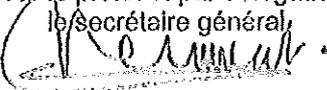
ARRÊTE

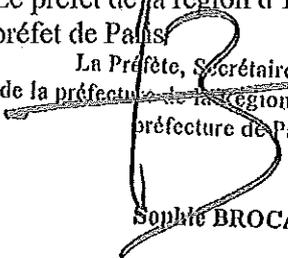
Article 1er : La date d'expiration du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la RATP, Maîtrise d'ouvrage Prolongement Ligne 12 phase 2, Département de Maîtrise d'Ouvrage des Projets – LAC VP30, 40 bis rue Roger Salengro - 94724 Fontenay-sous-Bois cedex, relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) - phase 2 - est reportée de deux mois, soit au 20 décembre 2015.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le 18 SEP. 2015

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

par délégation :
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015278-0001

Signé le lundi 05 octobre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «d.talents»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD700

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « d .talents »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Véronique HILLEN, Présidente du fonds de dotation « d .talents », reçue le 7 septembre 2015 complétée le 2 octobre 2015 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « d .talents » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 octobre 2015 jusqu'au 2 octobre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'obtenir des dons afin de financer des projets conformément aux dispositions statutaires du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de son site internet, la presse et par l'envoi de plaquettes

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

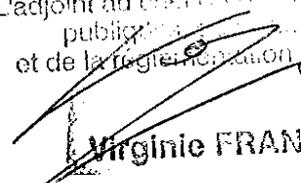
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la presse, de l'audiovisuel
et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS



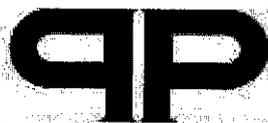
PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015275-0025

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté BR N° 1500511 complétant l'arrêté n° 15-00487 du 13 mai 2015 portant composition du jury des concours déconcentrés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 02 OCT. 2015

Bureau 303
Section des concours police nationale

ARRETE BR N° 15 00541

complétant l'arrêté n° 15-00487 du 13 mai 2015 portant composition du jury des concours déconcentrés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris

Session 2015

—

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-00479 du 3 avril 2015 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2015 – dans le ressort du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1er

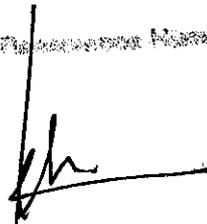
En application de l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours,

Madame PASQUIER Élise, Psychologue à la direction départementale de sécurité publique du Val d'Oise, circonscription de sécurité publique d'Argenteuil, sera chargée d'interpréter les résultats des tests psychotechniques auxquels les candidats ont été soumis lors de la phase d'admissibilité.

Article 2

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015278-0002

Signé le lundi 05 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 15-00032 portant désignation des membres de la commission paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ N° 15-00032

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité
de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Membres titulaires :

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;
M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;
M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction des services techniques et logistiques ;
M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;
M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur de l'information générale de l'agglomération parisienne à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
Mme Virginie LAHAYE, adjointe au sous-directeur du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
Mme Cécile-Marie LENGLET, chef de service du service de gestion des personnels de la police nationale.

Membres suppléants :

M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris ;
M. Eric BARRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. Daniel MONTIEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Daniel PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef d'unité de gestion du personnel du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
M. Xavier PELLETIER, sous-directeur des ressources et des compétences à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
M. Jean-Marc DARRAS, sous-directeur adjoint de la gestion opérationnelle à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
Mme Laurence CARVAL, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS
à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

M. Charles KUBIE, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des
ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales
à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

M. Rémy-Charles MARION, sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines de la
Préfecture de Police ;

M. Jérôme VEYLON, adjoint au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la
Préfecture de Police.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire
interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la
police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de
sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du
Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police :

Pour le grade de major de police

Membres titulaires

M. Fabien VANHEMELRYCK
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Nathalie ORIOLI
UNITE SGP POLICE / FO

M. Christophe TIRANTE
UNSA POLICE

Membres suppléants

M. Loïc LECOULIER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Didier PONZIO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Bernard BRETON
UNSA POLICE

Pour le grade de brigadier chef de police

Membres titulaires

M. David MOREL
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Rocco CONTENTO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mickaël COTREZ
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Emmanuel QUEMENER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Angelo BRUNO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Arnaud LEDUC
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de brigadier de police

Membres titulaires

M. Abdelkrim DIDOUHE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Christophe RAGONDET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Jean-Michel HUGUET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Sébastien CHALON
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Mickaël DUCHESNE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabien PICARD
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Stéphane ACHAB
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Stéphane MOUREY
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de gardien de la paix

Membres titulaires

M. Yoann MARAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabrice SCHWEITZER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Virginie DALENS
UNITE SGP POLICE / FO

M. Grégory BOUVIER
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Cédric BOYER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Magda BOULENOUAR
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Erwan GUERMEUR
UNITE SGP POLICE / FO

Mme Eloïse LLINARES
UNITE SGP POLICE / FO

Article 3

L'arrêté préfectoral n°15-00016 du 27 avril 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Paris, le 5 octobre 2015

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015278-0003

Signé le lundi 05 octobre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 15BCP1293 relatif à la Commission des marchés publics de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA PERFORMANCE

Bureau de la commande publique et de l'achat
affaire suivie par : A. Marillier
n° de téléphone : 01.53.73.48.13
DFCPP/BCP n° 15 BCP 1293

Paris, le 05 OCT. 2015

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS DE LA PREFECTURE DE POLICE

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration.

ARRETE

Article 1er

1.1 Ouverture de plis des opérateurs économiques et attribution des marchés publics et des accords-cadres

La commission des marchés publics de la préfecture de Police procède à l'ouverture des plis des opérateurs économiques et émet un avis sur l'attribution des marchés publics et des accords-cadres relevant du code des marchés publics, en respect des conditions ci-après définies.

La commission intervient à partir de 134 000 € HT, par référence au seuil de l'article 26-II-1° du code des marchés publics, au titre des procédures passées par le Préfet de Police, au nom de l'Etat, quelque soit leur objet, dans la limite des compétences dévolues au jury mentionné à l'article 24 du code précité.

La commission intervient à partir de 207 000 € HT, par référence au seuil de l'article 26-II-2° du code des marchés public, au titre des procédures passées par le Préfet de Police, au nom de la Ville de Paris, quelque soit leur objet, dans la limite des compétences dévolues à la commission d'appel d'offres et au jury mentionnés aux articles 22 à 24 du code précité.

La commission peut également être saisie, à la demande du service en charge de la procédure, en dessous des seuils mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Les seuils mentionnés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas précités, suivront la variation des seuils des articles 26-II-1° et 26-II-2° du code des marchés publics.

La commission peut, le cas échéant, connaître des procédures portant sur des besoins préalablement mutualisés, au titre de coordinations ou de groupements de commandes, par application des articles 7 et 8 du code des marchés publics.

1.2 Passation des avenants aux marchés publics et aux accords-cadres

Sous réserve que l'attribution du marché initial ait été soumise à la commission des marchés publics de la préfecture de Police, cette commission émet un avis concernant la passation d'avenants en augmentation, supérieure à 5 %, du montant dudit marché.

En cas d'avenants successifs, le seuil de 5 % est apprécié par cumul des montants des avenants comparé au montant initial du marché.

1.3 Exclusions

Sauf décision expresse pour une procédure donnée, la commission n'intervient pas :

- dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif de l'article 67 du code des marchés publics, durant la phase de dialogue ;
- pour les ouvertures des plis liées aux procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre de l'article 74 du code des marchés publics ;
- durant la phase de remise en concurrence mentionnée à l'article 76-II du code des marchés publics, lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques ;
- durant la phase de passation des marchés spécifiques de la procédure relative au système d'acquisition dynamique, mentionnés à l'article 78-II du code des marchés publics.

Article 2

La commission des marchés publics de la préfecture de Police est permanente.

La composition de la commission est fixée comme suit :

2.1 Concernant les ouvertures de plis

2.1.1 Membres à voix délibérative

- le chef du bureau de la commande publique et de l'achat de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ou son représentant, président ;
- le chef du pôle de passation des marchés, chargé de la procédure considérée, ou son représentant.

2.1.2 Membres à voix consultative

- le représentant de la direction ou du service acheteur pour le compte duquel la procédure est lancée ;
- le cas échéant, toute personnalité ou agent désigné par le président de la commission, ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

2.2 Concernant l'émission de l'avis sur les attributions

2.2.1 Président

La commission est présidée par le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement par :

le directeur des finances de la commande publique et de la performance, ou,
la sous-directrice des affaires financières, ou,
le chef du bureau de la commande publique et de l'achat ou son représentant.

2.2.2 Autres membres à voix délibérative

- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou son représentant ;
- le sous-directeur, chef du service des affaires immobilières ou son représentant ;
- le chef du bureau de la commande publique et de l'achat, lorsqu'il ne préside pas la séance, ou son représentant ;
- le chef du bureau du budget de l'Etat ou son représentant ;
- le chef du bureau du budget spécial ou son représentant.

2.2.3 Membres à voix consultative

- le représentant de la direction ou du service acheteur pour le compte duquel la procédure est lancée ;
- le cas échéant, toute personnalité ou agent désigné par le président de la commission, ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

En outre, des commissions ad hoc peuvent être instituées pour une ou plusieurs procédures déterminées.

Article 3

La commission ne peut valablement se réunir en l'absence de son président.

La présence des deux membres à voix délibérative est requise pour l'ouverture des plis.

Concernant les attributions, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est

pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres présents à voix délibérative, le président à voix prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander l'inscription de leurs observations au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit exceptionnellement, sur accord du bureau de la commande publique et de l'achat, à la demande de la direction concernée, en fonction de l'objet du marché.

Article 4

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la commande publique et de l'achat ; celui-ci avertit les membres de la commission de la date et du lieu de la séance.

Article 5

L'arrêté du Préfet de Police n° 2013-00137 du 7 février 2013, publié au recueil des actes administratifs n° 25 du 8 février 2013, est abrogé au premier jour du mois suivant le mois de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à cette même date.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des finances, de la commande publique et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 05 OCT. 2015

Pour le Préfet de Police,
le Préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de Police



Pascal SAN JUAN